

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE SAAS SALVIA GR'IMMO

PRÉAMBULE

L'Editeur (R.C.S. Paris 791 960 768) a pour activité l'édition et la commercialisation de progiciels de gestion de l'information et la fourniture de prestations de services associées.

Le Client a été informé de la décision de l'Editeur de mettre fin à la maintenance du Progiciel Salvia Gr'immo à compter du 31 décembre 2026. Dans ce contexte, les services définis aux présentes conditions générales constituent une offre de transition limitée à l'utilisation du Progiciel et d'une maintenance corrective, à l'exclusion de toute maintenance évolutive et réglementaire. Le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance de cette situation.

Après avoir défini ses besoins en fonction de sa structure, de son organisation et de la connaissance de son personnel, le Client a choisi le Progiciel et son caractère standard au regard de la Documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Il appartient au Client d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation au Progiciel et de s'assurer qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation du Progiciel en mode SaaS.

Le Client reconnaît avoir eu la possibilité de participer à une présentation détaillée du Progiciel et avoir pu requérir de l'Editeur toutes informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Progiciel.

Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par L'Editeur ou tout professionnel de son choix.

Après une phase de négociation, les Parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

Anomalie : Ce terme désigne un dysfonctionnement du Progiciel reproductible par l'Editeur empêchant son utilisation conformément à la Documentation.

Anomalie Bloquante : ce terme désigne une Anomalie rendant impossible l'utilisation de toutes les fonctionnalités du Progiciel pour l'ensemble des utilisateurs.

Bénéficiaire : Ce terme désigne une ou plusieurs entité(s), listée(s) dans l'Annexe et contrôlée(s) par le Client au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Contrat : Ce terme désigne les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières (Ci-après « l'Annexe ») et les éventuelles annexes techniques.

Data Center : Ce terme désigne l'ensemble des bâtiments, matériels (y compris les espaces physiques, baies, supports de hardware et dispositifs de sécurité), Progiciels, systèmes d'exploitation, bases de données, environnements, systèmes de gestion des fluides (électricité, climatisation, bande passante internet entrante et sortante, etc.) et procédures de gestion de maintenance en condition opérationnelle fournis par l'Editeur et installés chez lui ou chez un sous-traitant hébergeur, sur lesquels sera effectuée l'exploitation du Progiciel.

Documentation : Ce terme désigne la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel et plus généralement du SaaS. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du présent Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

Dysfonctionnement : Ce terme désigne toute interruption de service constatée par l'Editeur empêchant le Client d'accéder au Data Center.

Interlocuteur Formé : Ce terme désigne toute personne formée, au titre d'un contrat distinct, par l'Editeur à l'utilisation du Progiciel et pouvant accéder aux services d'assistance et nommément désignée par le Client à L'Editeur.

Mise à Jour : ce terme désigne une actualisation du progiciel fournie par l'Editeur au Client sans frais additionnels, pour autant qu'il ait commandé les prestations correspondantes pour le Progiciel concerné et pour la période au cours de laquelle l'Editeur met à disposition la Mise à Jour. Les Mises à Jour ne comprennent pas les versions, modules, options ou produits futurs que l'Editeur fournit au titre de licences complémentaires distinctes.

Personne Sanctionnée : Ce terme désigne toute personne physique ou morale faisant l'objet de Sanctions Internationales ou étant visée par des mesures restrictives imposées par les autorités compétentes.

Progiciel : Ce terme désigne un ou plusieurs programmes informatiques standards développés par l'Editeur selon une logique industrielle en vue d'être utilisés par un ensemble de clients, désignés en Annexe et mis à la disposition du Client en mode SaaS en contrepartie d'une redevance.

SaaS (Software as a Service) : Ce terme désigne le mode d'exploitation du Progiciel par lequel le Client va accéder de manière sécurisée, à l'ensemble dudit Progiciel qui est hébergé sur un serveur extérieur pour l'ensemble des utilisateurs du Progiciel, et accéder aux services associés.

Sanctions Internationales : Ce terme désigne les mesures restrictives édictées, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, ou, par toute autre autorité compétente, y compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions. Sans être exhaustive, ces mesures peuvent consister en des sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que des embargos, des gels de fonds et de ressources économiques, ainsi que des restrictions sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou sur des biens ou territoires déterminés.

Territoire Sous Sanction : Ce terme désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales, interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Version Mineure : ce terme désigne une nouvelle version du Progiciel présentant des améliorations

concernant les fonctionnalités existantes et ne présentant pas d'évolutions fonctionnelles et/ou techniques telles qu'elles puissent être qualifiées de Version Majeure.

Version Majeure : ce terme désigne une nouvelle version du Progiciel présentant des améliorations ou des nouvelles fonctions d'une ampleur telle qu'elles modifient fondamentalement la version précédente, notamment des fonctions nouvelles couvrant des besoins qui n'étaient pas du tout couverts par la version antérieure.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels l'Editeur :

- concède au Client un droit personnel, non cessible et non exclusif d'utilisation du Progiciel en mode SaaS,
- fournit le matériel et les infrastructures d'hébergement du Data Center,
- fournit au Client les services d'assistance et de maintenance associés au Progiciel (ci-après collectivement le « Service »).

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet à la date de signature des présentes. Sauf dispositions contraires prévues en Annexe, il est conclu pour une durée de (36) trente-six mois. Il est ensuite reconductible tacitement par périodes successives de douze (12) mois à chaque date d'anniversaire, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

En tout état de cause, et quel que soit le nombre de renouvellements tacites intervenus, le Contrat ne pourra être prolongé au-delà du 14 octobre 2031, date correspondant à la fin du support étendu de Microsoft Windows Server 2022, à l'issue de laquelle il prendra fin de plein droit.

ARTICLE 4 – DROIT D'UTILISATION ET SERVICES ASSOCIES

4.1- Concession d'un droit d'utilisation de Progiciels

4.1.1 : Droit d'utilisation

Sous réserve du paiement des redevances, l'Editeur concède au Client, pour la durée du présent Contrat, un droit personnel d'utilisation, non exclusif, non cessible, strictement sous forme de code objet, sur le Progiciel. Ce droit d'utilisation lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits acquis.

Par dérogation à ce qui précède, le Client est autorisé à mettre le Progiciel à disposition du/des Bénéficiaire(s) selon les conditions limitatives indiquées au paragraphe ci-avant. En cas de perte de la qualité d'entité(s) contrôlée(s) par le Client au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, ladite/lesdites entité(s) ne sera/seront plus autorisée(s) à bénéficier de l'extension du droit d'utilisation du Progiciel accordée par l'Editeur au titre des présentes. Pour continuer à utiliser le Progiciel, l'/les entité(s) concernée(s) devra/devront régulariser sa/leur situation auprès de l'Editeur.

Toute utilisation du Progiciel non conforme à sa destination telle que visée au présent Contrat constituerait

une atteinte aux droits d'exploitation du Progiciel et de ce fait, un délit de contrefaçon conformément aux dispositions de l'article L.335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le droit d'utilisation concédé est limité en nombre d'utilisateurs simultanés et/ou en volume de données à traiter sur une période donnée et/ou en nombre de sites d'utilisation, selon les modalités définies à l'Annexe.

4.1.2 : Garantie en contrefaçon

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle en France, l'Editeur pourra remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent Contrat,
 - que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation,
 - que L'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.
- Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin à l'utilisation du Progiciel contrefaisant et rembourser au Client les redevances acquittées sur les douze (12) derniers mois de l'utilisation du Progiciel.

L'Editeur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- l'utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation avait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
- la combinaison et la mise en œuvre, ou l'utilisation du Progiciel avec des programmes ou des données non fournis par l'Editeur.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon de droit d'auteur, ou de brevet.

4.1.3 : Limite à l'utilisation du Progiciel

La concession du droit d'utilisation du Progiciel n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Le Progiciel reste la propriété de l'Editeur ou de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement notamment par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'Editeur sur le Progiciel et notamment s'interdit :

- toute utilisation pour un traitement non autorisé par l'Editeur,
- toute reproduction du Progiciel sur quelque support que ce soit,
- toute traduction, adaptation, arrangement ou autre modification du Progiciel et la reproduction du Progiciel en résultant,

- toute représentation, diffusion, commercialisation du Progiciel,
- toute intervention sur les programmes composant le Progiciel quelle qu'en soit la nature, y compris aux fins de correction des erreurs susceptibles d'affecter le Progiciel dans la mesure où le droit de correction desdites erreurs est réservé au bénéfice exclusif de l'Editeur,
- tout téléchargement ou toute reproduction du Progiciel ou sa traduction en vue d'obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité du Progiciel avec d'autres applications, les informations nécessaires à l'interopérabilité étant, conformément aux dispositions du présent Contrat, rendues accessibles au Client,
- toute décompilation du Progiciel en dehors des cas prévus par la loi, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un Progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- toute mise à disposition du Progiciel directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux, notamment par location, cession, prêt, ou externalisation auprès d'un prestataire (sauf accord préalable et écrit de l'Editeur).

4.2- Les services associés

4.2.1 Matériels, systèmes d'exploitation et outils, équipements réseaux

L'Editeur donne accès au Client, sur un site sécurisé, à un ensemble de matériels, systèmes d'exploitation, outils et équipements réseaux pour la durée du présent Contrat. Il est expressément convenu que, d'une part, les équipements qui permettront à l'Editeur d'assurer le fonctionnement du Progiciel restent la propriété de l'Editeur, et d'autre part, que l'Editeur ne garantit pas au Client une utilisation exclusive de ces équipements pour ses propres besoins..

Dans le cadre du Présent Contrat, le Client reconnaît que la fourniture des services repose sur un environnement technique figé, c'est-à-dire un environnement destiné à ne pas évoluer pendant la durée du contrat.

Cet environnement technique figé s'entend de l'ensemble des éléments suivants : les bâtiments et espaces physiques ; les matériels (baies, supports de hardware, dispositifs de sécurité) ; les Progiciels, systèmes d'exploitation, bases de données et environnements techniques ; ainsi que les systèmes de gestion des fluides (électricité, climatisation, bande passante internet entrante et sortante, etc.).

4.2.2 Les mesures de sécurité

L'Editeur s'engage à assurer la sécurité du Data Center. A cet effet, L'Editeur s'engage, dans le cadre des règles de sécurité physique et logique, à assurer la protection de l'ensemble du Data Center, des résultats, des traitements et des transmissions effectués, ainsi que des sauvegardes réalisées sur le Data Center.

L'Editeur reconnaît et accepte de considérer la sécurité comme un élément substantiel du Contrat. En particulier, L'Editeur s'engage à conserver pendant la durée du Contrat l'intégrité des données qui transitent par le Data Center.

L'Editeur s'engage à prendre toutes les précautions requises conformes aux règles de l'art afin d'éviter l'introduction de tout programme nocif dans le Data Center

ainsi que dans le système d'information du Client (notamment virus, bombes logiques, vers, chevaux de Troie) et adoptera les mesures adéquates s'il constate l'existence de tels programmes. A cet effet, L'Editeur réalisera tous les tests adéquats.

L'Editeur s'engage, dès qu'il en aura connaissance, à informer le Client de toute tentative d'intrusion.

Le Data Center intègre des systèmes de sécurité que l'Editeur estime suffisants pour en assurer la sécurité.

4.2.3 Exploitation Système et Surveillance

L'Editeur s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une exploitation système sécurisée sur des serveurs, installés sur les sites d'hébergement l'Editeur ou sur ceux de ses sous-traitants.

La surveillance est réalisée par une équipe de techniciens systèmes de l'Editeur ou de ses sous-traitants, dédiée à l'activité d'hébergement.

4.2.4 Assistance téléphonique et services de maintenance

Pendant la durée du Contrat, l'Editeur fournira au Client une assistance téléphonique et des services de maintenance (ci-après « les Prestations ») relatifs au Progiciel.

Le Client devra se reporter à la Documentation avant chaque demande d'intervention et fournir à l'Editeur le nom d'un interlocuteur en charge des contacts avec l'assistance téléphonique de l'Editeur.

Dans le cadre du Contrat, l'Editeur met à la disposition du Client une équipe de Consultants Support pour assurer l'assistance technique et fonctionnelle du Progiciel.

Exception faite des jours fériés et des jours exceptionnels de fermeture de l'Editeur, et sauf cas de force majeure tels que définis aux présentes, les heures d'intervention de cette équipe d'assistance sont de 9 h à 17 h (heure métropolitaine) du lundi au vendredi.

L'Editeur se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra par tout moyen à sa convenance le Client des nouvelles plages horaires.

Pour bénéficier de l'assistance, le Client contacte, pendant les heures d'assistance, par téléphone l'équipe de Consultants Support de l'Editeur au numéro qui lui a été préalablement communiqué ou se connecte au portail Extranet de l'Editeur, disponible 24h/24 et 7j/7 à l'URL fournie au Client au moment de la commande. Ce portail permet aux Interlocuteurs Formés de déclarer des Anomalies et les Dysfonctionnements rencontrés.

Le Client fournira à l'Editeur tout élément demandé par celui-ci en vue de qualifier l'Anomalie.

La maintenance du Progiciel comprend les services suivants :

- L'assistance téléphonique du Client pour l'utilisation efficace du Progiciel,
- L'assistance téléphonique du Client en cas d'Anomalie pour en identifier la cause et y remédier,
- Un rappel du Client par l'Editeur.

L'Editeur s'engage à rappeler le Client dans les meilleurs délais suivant la validation de sa Demande d'Assistance en ligne.

- La fourniture et l'installation des corrections des éventuelles Anomalies au fur et à mesure de leur disponibilité. Les corrections d'Anomalies, lorsqu'elles sont réalisées, portent exclusivement sur la version N du Progiciel.

- L'accès à une Demande d'Assistance en ligne depuis l'Espace Clients,

Les termes «Demande d'Assistance» désignent le formulaire électronique disponible sur l'Espace Clients du site Internet de l'Editeur, sur lequel le Client peut saisir à tout moment une demande d'assistance technique ou fonctionnelle.

- Un suivi personnalisé des Demandes d'Assistance. Le Client pourra consulter à tout moment, sur son Espace Clients, le statut des Demandes d'Assistance techniques ou fonctionnelles.

Tout échange de programmes ou de données entre le Client et l'Editeur doit respecter les normes de support en vigueur chez l'Editeur au moment de l'envoi.

- Possibilité de planification du rendez-vous pour une intervention d'assistance fonctionnelle

Sont exclues des Prestations réalisées par l'Editeur au titre du présent Contrat :

-une utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation, aux consignes d'utilisation ou à sa Destination, ou encore une utilisation anormale, quelle que soit la raison (notamment en cas de négligence, erreur de manipulation, accident, ...);

-un problème de compatibilité entre le matériel fourni par l'Editeur et tout autre matériel du Client ou défaillance de ce dernier ;

- toute maintenance dite « réglementaire » ou « légale », c'est-à-dire toute adaptation, mise à jour, évolution, correction ou paramétrage du Progiciel ayant pour objet ou pour effet d'assurer sa mise en conformité avec une évolution des dispositions législatives, réglementaires, fiscales, comptables, normatives ou administratives applicables, quelles qu'en soient la source (nationale, européenne ou internationale), la nature et la date d'entrée en vigueur, en ce compris les évolutions déjà adoptées ou publiées mais non encore entrées en vigueur à la date de signature du présent Contrat. Il est notamment précisé qu'aucune Mise à Jour ne sera réalisée par l'Editeur au titre de la réforme de la facturation électronique interentreprises (e-invoicing et e-reporting) ainsi que de ses textes d'application ;

-la fourniture d'un réseau de télécommunications permettant l'accès au Progiciel ;

- la fourniture des Nouveaux Produits, Versions Majeures et Versions Mineures. Les corrections d'Anomalies, lorsqu'elles sont réalisées, portent exclusivement sur la version N du Progiciel

-la réalisation, la modification d'une adaptation ou d'un développement spécifique ;

-un problème de compatibilité entre les réseaux de télécommunications et le Progiciel ;

-une défaillance de l'un des éléments constituant l'environnement logiciel du Client (système d'exploitation, autres logiciels ou progiciels, systèmes réseaux...);

-d'une façon générale, le non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat.

4.2.5 Le stockage des données

L'ensemble des données du Client créées ou modifiées à l'aide du Progiciel est stocké dans une base de données ou tout support défini par l'Editeur, sur un ou plusieurs serveurs situés sur un site dédié et sécurisé.

Pendant toute la durée du Contrat, le Client peut ainsi accéder à l'ensemble des données stockées.

4.2.6 Sauvegarde et restauration

Les données sont hébergées sur des Data centers situés en France métropolitaine avec une architecture certifiée ISO 27001.

L'Editeur s'engage également à assurer une fois par jour la sauvegarde des machines virtuelles et des données hébergées avec une durée de rétention de 30 jours glissants de chaque sauvegarde, conformément aux dispositions précisées dans les Conditions Particulières le cas échéant.

Les sauvegardes réalisées par L'Editeur doivent prémunir le Client contre la perte totale ou partielle des données du Client.

En cas de Dysfonctionnement de l'infrastructure technique, l'Editeur s'engage à rétablir l'accès au Progiciel sur la base des dernières sauvegardes.

ARTICLE 5 - LE RESEAU

Le Progiciel et les services associés nécessitent l'accès par le Client à un réseau de télécommunications.

Le Client s'engage à installer et administrer ses équipements et applications non fournis par l'Editeur, ainsi que ses réseaux de télécommunications.

Les coûts afférents à l'installation des lignes réseaux ainsi que l'abonnement à une ou plusieurs lignes de télécommunication sont à la charge du Client et réalisés sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu que :

-l'Editeur ne saurait être tenu responsable des défaillances du réseau ou des modifications apportées au réseau par le Client. Le Client est seul responsable du matériel installé par l'opérateur téléphonique sur ses sites et doit en laisser le libre accès à ce dernier.

-le réseau Internet est un réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion de réseaux informatiques mondiaux utilisant la norme TCP/IP ; la gestion de l'Internet n'est soumise à aucune entité centralisée. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les différents opérateurs sans qu'il y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre les opérateurs.

Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et non constantes ainsi que des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

Le Client s'engage à informer l'Editeur de tout changement relatif à son réseau de télécommunication au moins trois (3) mois avant le changement effectif. En cas d'incompatibilité entre les caractéristiques dudit réseau et l'accès au Progiciel, l'Editeur sera en droit d'appliquer les dispositions de l'article « Résiliation » alinéa 1.

ARTICLE 6 - ACCES AU PROGICIEL

6.1 Authentification et accès

Chaque utilisateur se connecte y compris la première fois avec son login personnel d'identification et son mot de passe personnel transmis par l'Editeur.

De ce fait le Client s'engage à communiquer à l'Editeur le nom des collaborateurs qui accéderont de façon nominative aux services et ce conformément aux droits acquis.

L'accès au Progiciel par les utilisateurs se fait à distance via une connexion sécurisée, depuis l'adresse Internet communiquée au Client.

6.2 Disponibilité

La disponibilité caractérise les niveaux de services tels que détaillés au présent article.

Le Data Center est accessible aux utilisateurs de manière permanente (soit 7 jours sur 7).

Le taux de disponibilité du Data Center est de 99 %. Ce taux est calculé sur la base des Dysfonctionnements réellement constatés entre 8H00 et 19H00, 5 jours sur 7 (jours ouvrés, hors jours fériés).

L'Editeur s'engage à informer le Client à l'avance de toute interruption programmée de services en dehors de la plage de maintenance (les opérations de maintenance exceptionnelle, notamment l'application de mises à jour de sécurité critiques sont exclues de cette mesure d'information.)

En cas d'impossibilité d'accès, l'Editeur s'engage sur une GTR (garantie de temps de rétablissement) de moins de 4 heures à compter de la déclaration du Dysfonctionnement par le Client. Cet engagement de rétablissement sous 4H s'applique sur la plage des jours et heures ouvrées soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 (heure de Paris).

Ne sont pas compris dans ce calcul les arrêts du service pour les causes suivantes :

- Arrêts du Service liés à des éléments dont la responsabilité est extérieure à L'Editeur,
- Arrêts programmés pour la maintenance technique du Data Center.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Prix

Le détail des prix est mentionné à l'Annexe. Il variera dans le cas d'une augmentation de l'un des périmètres ayant permis de le déterminer (et notamment le nombre d'utilisateurs, nombre de sites, volume des données, etc...). Les prix sont indiqués en Euros hors taxes, TVA en vigueur en sus au jour de la facturation.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge du Client et sont facturés sous forme forfaitaire selon le tarif en vigueur chez l'Editeur.

7.2 Révision des Prix

L'Editeur révisera annuellement et/ou à chaque renouvellement le montant de la redevance annuelle des services SaaS, en appliquant le nouveau tarif des services SaaS en vigueur.

7.3 Modalités de règlement

7.3.1 Droit d'utilisation du Progiciel et services associés

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties et précisées à l'Annexe, les services SaaS sont facturés annuellement terme à échoir. La première facturation des services SaaS aura lieu à compter de la mise à disposition du Service entendu comme la communication des login d'accès au Data Center. Le règlement aura lieu par prélèvement bancaire.

A ce titre, le Client doit impérativement valider l'autorisation de prélèvement figurant à l'Annexe.

7.3.2 Indemnités de retard

A défaut de paiement à l'échéance et en sus de la pénalité forfaitaire de 40 euros, une pénalité pour retard calculée sur la base d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal sera exigible par l'Editeur sans qu'un rappel soit nécessaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 alinéa 1er du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procèderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

Par ailleurs, l'Editeur se réserve le droit, trente (30) jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre ses Prestations ainsi que l'accès au Progiciel jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, et/ou tous les frais de remise en route du service, suite à une suspension des Prestations pour défaut de paiement, resteront à la charge financière de ce dernier. Les Parties conviennent que cette suspension ne peut être considérée comme une résiliation du Contrat du fait de l'Editeur, ni ouvre un quelconque droit à indemnisation pour le Client.

De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à l'Editeur d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée et celles relatives aux loyers restant à courir jusqu'au terme du Contrat.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

8.1 - Responsabilité de l'Editeur

Le Client est informé que l'Editeur n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à Internet, même lorsque le fournisseur d'accès à Internet est préconisé par l'Editeur.

La responsabilité de l'Editeur ne saurait être engagée pour les difficultés d'accès au Progiciel du fait de la saturation des réseaux.

Le Progiciel est utilisé sous les seuls directions, contrôle et responsabilité du Client.

Il est expressément spécifié que l'Editeur est tenu à une obligation de moyens dans le cadre des présentes. L'Editeur ne pourra notamment pas être tenu pour responsable des vitesses d'accès, ou de ralentissements externes, ou d'indisponibilité du serveur, quand cette indisponibilité est due à des cas de force majeure ou à des défaillances du réseau public de

télécommunications, ou à des pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs, ou à des interruptions temporaires pour cause de maintenance.

En aucun cas, l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Progiel par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles l'Editeur ne peut être tenu pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

En tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité de l'Editeur, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder le montant de la redevance perçue par l'Editeur, au titre du service SaaS, pour la période de douze (12) mois en cours lors de la survenance du dommage.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

8.2 - Responsabilité éditoriale du Client

Les Parties reconnaissent que seul le Client dispose de la capacité à maîtriser et à connaître le contenu transitant par le Progiel.

Le Client garantit qu'il dispose de toutes les autorisations d'utilisation et/ou de diffusion sur le territoire, des informations et données de toute nature, hébergées par l'Editeur et est seul responsable des conséquences de leur mise à disposition du public, fût-il restreint sur Internet. Notamment, il est seul responsable des préjudices subis ou supportés le cas échéant par l'Editeur, du fait de la présence de données illicites sur les Pages du Client, tels des propos diffamatoires et racistes.

En cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 juin 2004 (« LCEN ») constaté par une autorité judiciaire au sens de cette même loi, ou en cas d'injonction délivrée par l'autorité judiciaire de supprimer un contenu litigieux, l'Editeur pourra prendre toute disposition nécessaire pour supprimer ce contenu ou en empêcher l'accès. Il en informe le Client. En cas de réclamation amiable ou de mise en demeure d'un tiers adressée à l'Editeur estimant que le contenu est illicite ou lui cause un préjudice, l'Editeur informera sans délai le Client. A défaut de suppression du contenu litigieux par le Client ou par l'Editeur - du fait du refus du Client ou du silence de ce dernier - le Client garantit L'Editeur de tout recours et condamnation à des dommages et intérêts auxquels l'Editeur pourrait être exposé à raison de cette réclamation. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Editeur pourra prendre toute mesure utile afin de supprimer l'accès au contenu litigieux ou d'en rendre l'accès impossible, si le contenu apparaît manifestement illicite et en informera le Client. En ce dernier cas, l'Editeur en informera le Client dans les plus brefs délais. La suspension ou l'interruption du contenu pour les motifs mentionnés ci-dessus ne donnera droit au versement d'aucun dédommagement de la part de l'Editeur au Client. Par ailleurs, le Client restera redevable à l'Editeur de

l'intégralité du prix convenu pendant toute la période de suspension ou d'interruption.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties au Contrat à l'exécution de ses obligations, et à défaut pour cette Partie d'y remédier, son cocontractant pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée trente (30) jours après une mise en demeure, notifiant les manquements constatés, restée infructueuse.

En cas de divulgation à des tiers par le Client des méthodes, procédés, techniques et, d'une manière générale, de toutes informations confidentielles, qui lui auront été communiquées par l'Editeur, ce dernier pourra résilier de plein droit le Contrat sans mise en demeure.

En cas de non-paiement par le Client d'une facture à son échéance relative aux présentes et sans préjudice des dispositions de l'article « Indemnités de retard », l'Editeur se réserve le droit de résilier de plein droit le Contrat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant trente (30) jours.

Toutes les sommes versées avant la résiliation resteront acquises à l'Editeur en contrepartie de la prestation fournie antérieurement.

En cas d'une résiliation anticipée de Contrat, décidée unilatéralement par le Client sans qu'aucun manquement de l'Editeur n'ait été constaté, le Client devra verser la totalité des mensualités restant à courir jusqu'au terme du contrat, exigible immédiatement à la date de résiliation.

L'Editeur sera, en outre, en droit de réclamer, devant toutes juridictions compétentes, le montant des sommes dues avant la résiliation, sous réserve de tous autres dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 10 - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Client déclare respecter l'ensemble des lois et réglementations relatives aux Sanctions Internationales. Il garantit qu'à sa connaissance, ni lui-même, ni les sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 II du Code de commerce, ni aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants :

- (a) ne sont des Personnes Sanctionnées ;
- (b) ne sont détenus ou contrôlés par une Personne Sanctionnée
- (c) ne sont situés, constitués ou résidents dans un Territoire Sous Sanction ;
- (d) ne sont engagés dans des activités avec une Personne Sanctionnée ;
- (e) n'ont reçu de fonds ou d'autres actifs d'une Personne Sanctionnée ;
- (f) ne sont impliqués dans des activités avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

Le Client s'engage à informer sans délai l'Editeur de tout fait qui pourrait rendre inexacte l'une des déclarations faites en application des présentes concernant les Sanctions Internationales.

Toute clause du présent Contrat qui se révélerait contraire aux dispositions des Sanctions Internationales sera réputée inapplicable.

En cas de modification de la situation du Client ou de tout événement porté à la connaissance de l'Editeur qui contreviendrait aux déclarations susmentionnées ou rendrait celles-ci inexactes, le Contrat pourra être résilié conformément aux dispositions de l'article « RESILIATION ». Ce manquement sera considéré comme irrémédiable aux fins de l'exercice des droits de l'Editeur. Les engagements souscrits par le Client au titre du présent article ne pourront être soumis à aucune limitation de responsabilité de la part du Client.

ARTICLE 11 - REVERSIBILITE

Dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du terme du présent Contrat, et sous réserve qu'aucune somme ne reste due par le Client à l'Editeur à cette date, l'Editeur mettra à disposition du Client les données stockées lui appartenant sur support magnétique préalablement défini par l'Editeur et fourni par le Client.

Toute prestation relative à la réversibilité devra faire l'objet d'un accord séparé entre les Parties. Il en est notamment ainsi des coûts d'assistance technique au Client à la réversibilité dont les conditions tarifaires et modalités d'exécution seront définies par un contrat distinct.

ARTICLE 12 - COLLABORATION

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec l'Editeur. A ce titre, le Client s'engage à mettre à la disposition de l'Editeur toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation des Prestations prévues dans de bonnes conditions et faire connaître à l'Editeur toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que la connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.

Il est de la responsabilité du Client de disposer, à la date de mise en exploitation du Progiciel, des réseaux de télécommunications, de locaux disposant des infrastructures nécessaires au raccordement électrique, réseau et téléphonique du matériel nécessaire à l'accès au Progiciel, selon les éventuelles préconisations techniques fournies par l'Editeur. Il devra ainsi installer et administrer ses réseaux de télécommunications, ses équipements et applications non fournis par l'Editeur.

ARTICLE 13 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Contrat concerne uniquement le droit d'utilisation du Progiciel et l'accès à l'assistance téléphonique et à la maintenance, et ne couvre pas les prestations complémentaires préconisées le cas échéant par l'Editeur ou sollicitées par le Client pour répondre à ses besoins spécifiques. Ainsi, en cas de commande de prestations de conseil, ou de formation par le Client, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé entre le Client et l'Editeur.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'Editeur ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre

ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles externes à l'Editeur, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de l'Editeur, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux et tous problèmes électriques.

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre l'exécution du Contrat pour une durée équivalente à celle de l'événement considéré.

Dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement, la Partie qui estimera de ce fait n'être plus en mesure de remplir ses obligations envers l'autre Partie devra le notifier à cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai inférieur à cinq (5) jours calendaires comptés à partir de la date de l'apparition dudit événement. Alors, les Parties se réuniront pour décider des modalités de poursuite du contrat.

ARTICLE 15 – CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANT

L'Editeur se réserve la possibilité d'utiliser tout sous-traitant qu'il jugera utile.

L'Editeur restera totalement garant vis-à-vis du Client de l'ensemble des Prestations à sa charge visées dans le Contrat. L'Editeur s'engage à veiller notamment au respect de la confidentialité par les sous-traitants retenus.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Les Parties assurent le caractère confidentiel de toute information obtenue ou donnée transmise dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La Partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra la communiquer ou la divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les Parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent Contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Toutefois, chaque Partie ne saurait être tenue à la confidentialité vis-à-vis des informations suivantes :

- les informations qui étaient régulièrement connues sans caractère confidentiel avant qu'elles ne soient communiquées comme étant des Informations Confidentielles.

- les informations développées par chacune des Parties de manière indépendante.

- les informations qui étaient dans le domaine public ou qui y tombent sans que le bénéficiaire de ces informations n'ait commis de faute.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un cadre autre que celui du Contrat, même pour son propre compte et s'engage à restituer, à première demande de l'autre Partie, tous documents ou autres supports contenant des Informations Confidentielles que celle-ci aurait été amenée à lui remettre dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que toutes leurs reproductions.

Tous les documents, sous quelque forme que ce soit, communiqués par l'Editeur au titre du présent contrat resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 18 – NON-SOLlicitATION

Le Client s'engage à ne pas solliciter ni faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'Editeur, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 2 ans commençant à l'expiration de ce dernier.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager l'Editeur en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze mois précédant son départ.

Toute rémunération occulte est également interdite.

ARTICLE 19 - SOURCES

L'Editeur est adhérent à l'A.P.P. (Agence pour la Protection des Programmes) auprès de qui il dépose régulièrement les programmes sources du Progiciel et leurs différentes mises à jour. L'accès par le Client aux codes-sources des programmes se fait dans le cadre du règlement de l'A.P.P.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS DIVERSES

Données Personnelles : Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'annexe « *Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux progiciels commercialisés en mode SaaS ou hébergés par le Prestataire* ».

Déclarations et agréments nécessaires à l'utilisation du Progiciel : Il appartient au Client d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires ou des agréments, éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du Progiciel. Il en est ainsi notamment des obligations liées à l'application de la Loi relative aux fichiers et aux libertés si des informations nominatives sont gérées au moyen du Progiciel objet des présentes.

Relations entre les Parties : L'Editeur peut également fournir des services de maintenance et des prestations relatifs au Progiciel éventuellement convenus dans le cadre d'accords séparés. Tous les services fournis par l'Editeur à ce titre font l'objet de propositions commerciales distinctes et le Client peut acquérir le

Progiciel sans faire l'acquisition de services de maintenance ou de prestations.

Engagements des Parties : Les Parties conviennent que la validation du bon de commande, la conclusion et le renouvellement du Contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site www.salviadeveloppement.fr conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil.

Les versions antérieures des conditions générales depuis le site www.salviadeveloppement.fr sont également disponibles sur le site www.salviadeveloppement.fr. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.

Il est entendu que les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales acceptées antérieurement entre les Parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des Parties, y compris le bon de commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signé par les deux Parties seront toutefois applicables aux Progiciels exclusivement désignés dans ledit document.

Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

Renonciation : Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution de la présente licence et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel il appartient.

Références : L'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

Notifications : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du Contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles

constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

Imprévision : Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du contrat.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du présent contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouve modifié.

ARTICLE 21 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

EN CAS DE LITIGE, ET APRES UNE TENTATIVE DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBSANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE. EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.